



**Nogent
-le- Phaye**

**République Française
Département d'Eure et Loir
Commune de Nogent-le-Phaye**

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 02 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHE Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. FAURIE Jean-Louis, M. MALLET Franck, Mme GASTE Catherine, M. CAILLE Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BRESSAND Pascal donne son pouvoir à Mme BONNIN Sylvie

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 15

Madame Katia BINEY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 25 novembre 2024

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR

Ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Création de deux emplois permanents pour une durée mensuel de 20 heures chacun pour exercer les fonctions de tenue du point multi-services et autorisant le recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique,
- Instauration de vacances pour assurer le service d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

- 1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Décision modificative n°4**
- 3. Prise en charge des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2025 de la commune**
- 4. Vote de tarifs communaux**
- 5. Règlements intérieurs pour la restauration scolaire et la garderie**

6. Créations d'emplois de vacataires
7. Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
8. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet
9. Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux
10. Instauration du droit de préemption urbain
11. Maintien des travaux de ravalement sous le régime de la déclaration préalable
12. Maintien des travaux de clôture sous le régime de la déclaration préalable
13. Convention d'accès au système d'information géographique Infogéo 28
14. Calendrier du facteur
15. Vote des tarifs 2025 pour l'Essentiel
16. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel
17. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal du 24 octobre 2024

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 24 octobre 2024, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 51/2023 du 29 août 2023.

Décisions budgétaires

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 46/2024	Virement de Crédit n°3 du budget Commune 2024 Du compte 60612 aux comptes 60611, 60632, 6064, 6068, 615221, 61558, 617, 623	10 498 €

Exécution et passation de marché, cessions...

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 44/2024	Remplacement de l'éclairage de la salle culturelle LED	Société Besnard Elec	8 286,10 €
D 47/2024	Pose d'un renfort métallique pour la porte d'entrée du groupe scolaire	Société Chartres Miroiterie	828,00 €
D 49/2024	Enseigne de la Médiathèque	Société Publimark	1 420,80 €€

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 42/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°19/2024	Consorts AGENIE	ZH 186 et 187
D 43/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°20/2024	M. Florent DAMAS	ZX 44
D 45/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°21/2024	Consorts DOUVEAU	ZW 60
D 48/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°22/2024	SCI TOTEM	ZK 837 et 839

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2024 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Ces modifications s'articulent comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Intitulé	Compte	Montant
Opération 2020003 – REVISION PLU – Etudes urbanisme	202	3700 €
Concessions et droits similaires	2051	- 1000 €
Etudes et recherches	203	-2700 €
Autres immobilisations corporelles	2188	2200 €
Opération 2020006 – construction CTM – installations générales	2135	2000 €
Opération 2020006 – construction CTM – Constructions bâtiments publics	2131	1500 €
Matériel de bureau et mobilier	2184	-5700 €
TOTAL		0 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°4 au budget 2024 de la commune.

3. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que le vote du budget primitif 2025 est prévu durant le 1^{er} trimestre 2025. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif peut sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi il est proposé pour 2025 :

- d'ouvrir 25% des crédits du budget 2024 des dépenses d'investissement (hors reports) dans l'attente du vote du BP 2024, selon les budgets et la répartition par chapitre comme suit :

Chapitres	Comptes	Inscriptions budgétaires 2024	Ouvertures de crédits de 25 %
Chapitre 20		24 410,00 €	6102,50 €
	202 – Frais études, élaboration... doc d'urbanisme	21 700 €	5 425,00 €
	203 – Frais études et recherches	2 710,00 €	677,50 €
Chapitre 21		734 900,00 €	183 725,00 €
	2111 – Terrains nus	9 220,00 €	2 305,00 €

	2131 – Constructions bâtiments publics	283 600,00 €	70 900,00 €
	2135 – Install. générales ... des constructions	11 755,00 €	2 938,75 €
	2151 – Réseaux de voirie	79 675,00 €	19 918,75€
	2152 – Installation de voirie	92 600,00 €	23 150,00 €
	21538 – Autres réseaux	8 500,00 €	2 125,00 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	206 900,00 €	51 725,00 €
	2183 – Matériel informatique	13 900,00 €	3 475,00 €
	2184 – Matériel de bureau et mobilier	17 500,00 €	4 375,00 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	11 250,00 €	2 812,50 €
Chapitre 23		0,00 €	0,00 €

- d'accepter que le Maire engage, mandate et liquide les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits d'investissement ouverts aux budgets précédents (non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette) ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** pour l'exercice 2025, dans l'attente du vote du budget primitif, l'ouverture de crédits d'investissement correspondant à 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget de l'exercice 2024. La répartition par budget est indiquée dans les tableaux ci-avant.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du 1/4 des crédits d'investissement ouverts aux budgets précédents non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette.

4. VOTE DE TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser ou de fixer les différents tarifs communaux pour 2025.

L'ensemble des tarifs communaux est présenté aux Conseillers municipaux.

Il est précisé que :

- Les tarifs du Cimetière sont inchangés.
- Les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie sont inchangés.
- La RODP reste inchangée.
- Les tarifs de location de matériel sont inchangés.
- Les tarifs des photocopies sont inchangés.
- Les tarifs des droits de place sont abondés.
- Les tarifs de la location de la salle culturelle sont revus.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux pour 2025 figurant en annexe.

5. RÈGLEMENTS INTERIEURS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LA GARDERIE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°71/2023 du 19 décembre 2023 arrêtant les tarifs de la restauration scolaire appliqués jusqu'à ce jour ainsi que la délibération n°52/2024 du 02 juillet 2024 fixant les tarifs de la garderie.

Il indique qu'il convient d'y adjoindre des règlements intérieurs ajustés ramenant notamment le délai de prévenance d'inscription à la garderie la veille.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement « restauration scolaire » et le règlement « garderie » ajustés et tels que présentés en annexe

Les deux règlements, une fois validés par l'assemblée, seront consultables sur le site Internet de la Mairie.

6. CREATION D'EMPLOIS DE VACATAIRES

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de procéder à des recrutements de vacataire pour effectuer :

- un renfort ponctuel pour la tenue de l'essentiel,
- un renfort des équipes lors d'évènements culturels, sportifs ou protocolaires.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement de vacataires pour effectuer
 - o un renfort ponctuel pour la tenue de l'essentiel
 - o un renfort des équipes lors d'évènements culturels, sportifs ou protocolaires

- DECIDE DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'Indice Brut 367, Indice Majoré 366
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

7. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

Compte tenu de la possibilité pour un agent d'obtenir une promotion interne au vu de son ancienneté, il y a nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} février 2025 un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à la catégorie C à 35 heures par semaine.**
- 2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

8. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1) De créer, à compter du 1^{er} février 2025 selon les candidatures qui seront reçues :

- 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial appartenant à la catégorie C à 15 heures par semaine,
- OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à la catégorie C à 15 heures par semaine,
- OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à la catégorie C à 15 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : accueillir et renseigner les usagers, gestion de l'état civil, assistante de direction, rédaction diverses (liste non exhaustive).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 9^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

9. ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Pour 2024, Il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3 mois) et que l'agent soit présent dans la collectivité au 1^{er} septembre 2024.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël et à hauteur de 30 € par agent.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents à la période des fêtes de fin d'année. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'attribution de chèques cadeaux aux agents Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3 mois) et que l'agent soit présent dans la collectivité au 1^{er} septembre 2024.**
- **VALIDE le montant de 30 € par agent.**

10. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-le-Phaye approuvé le 24 octobre 2024 ;

Considérant l'intérêt de pouvoir instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser, de constituer de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement;

Il est proposé :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones Ua, Uaa, Uah, Ue, Ux, Uxz, 1AU, 1AUe, 1AUx, Uxir, Uxzir.
- d'exclure, conformément à l'article L 211-1, du champ d'application du droit de préemption les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Cœur de Bourg.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'instituer un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones Ua, Uaa, Uah, Ue, Ux, Uxz, 1AU, 1AUe, 1AUx, Uxir, Uxzir.**
- **d'exclure, conformément à l'article L 211-1, du champ d'application du droit de préemption les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Cœur de Bourg.**

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de l'EPCI (et/ou en mairie) ;
- mention dans les deux journaux ci-après désignés :
 - L'Echo Républicain
 - L'Echo de Brou

La présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise :

- à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

11. MAINTIEN DES TRAVAUX DE RAVALEMENT SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R*421-17-1 du code de l'urbanisme qui prescrit que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située [...] dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal [...] a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Sur le fondement de l'article 421-17-1 qui précède, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Cette proposition s'explique par :

- la volonté de préserver les paysages bâtis et naturels,
- de répondre à la cohérence et à l'homogénéité du territoire qui possède un patrimoine remarquable et « ordinaire » qui en font la richesse,
- la nécessité de faire respecter le règlement du plan local d'urbanisme qui prévoit des dispositions pour encadrer les aspects extérieurs du bâti.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal**
- **dit que cette délibération sera transmise au service instructeur des autorisations d'urbanisme.**

12. MAINTIEN DES TRAVAUX DE CLOTURE SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er avril 2017 et notamment l'article R 421-12d,

Vu la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-le-Phaye approuvé le 24 octobre 2024,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture, d'un portail ou d'un portillon à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- préserver l'aspect local et qualitatif des clôtures, en s'assurant du respect des prescriptions du plan local d'urbanisme,
- préserver le cas échéant le passage de la petite faune,

- maîtriser l'aspect extérieur des parcelles, en s'assurant du respect des prescriptions du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide que les clôtures – ainsi que les portails et portillons - édifiées sur le territoire de la commune de Nogent-le-Phaye sont soumises à déclaration préalable,
- précise que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

13. CONVENTION D'ACCES AU SYTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO28

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- se déclare favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo28,
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),
- s'engage à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

14. CALENDRIER DU FACTEUR

Il est coutume que les facteurs distribuent leurs calendriers en fin d'année contre le versement d'une somme laissée à l'appréciation de l'acheteur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER au facteur qui dessert le mairie la somme de 50 € pour la remise de « l'Almanach du facteur 2025 », sur fourniture de son RIB.**

15. VOTE DES TARFIS 2025 POUR L'ESSENTIEL

Il est nécessaire de voter l'ensemble des tarifs des produits vendus à l'Essentiel à partir du 1^{er} janvier 2025.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs de l'ensemble des produits vendus à « l'Essentiel » à partir du 01/01/2025 et figurant en annexe.**

16. VOTE DE TARIFS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°10/2024 du 12 février 2024 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

17. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS POUR UNE DURÉE MENSUELLE DE 20 HEURES CHACUN POUR EXERCER LES FONCTIONS DE TENUE DU POINT MULTI-SERVICES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des besoins de service pour la bonne tenue du point multi-services, en particulier les week-ends, il convient de renforcer les effectifs dédiés à cette mission.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1) **De créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, deux emplois permanents d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 20 heures par mois en raison d'un besoin de renfort des effectifs pour la bonne tenue du point multi-services, en particulier les week-ends**

Ces agents seront amenés à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Accueil des clients
- ❖ Tenue de l'épicerie
- ❖ Tenue de la caisse

Les personnes recrutées bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leur grade instituées dans la collectivité si elles remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) **Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, et plus particulièrement l'article L.332-8-5° du CGFP: pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h).**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1.

- 3) D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

18. INSTAURATION DE VACATIONS POUR ASSURER LE SERVICE D'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ;

Vu la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil établie par l'autorité territoriale et transmise à la Direction académique pour vérification

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le code de l'éducation modifié par la loi n°2008-790 du 20 août 2008 et notamment l'article L.133-4 impose aux communes d'organiser, pendant le temps scolaire, un service d'accueil des élèves lorsqu'au moins 25 % des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire se sont déclarés grévistes.

En contrepartie de cette obligation, pour chaque école dans laquelle a été organisé le service d'accueil, l'Etat verse une compensation financière dans les conditions fixées par le décret n°2008-901 du 4 septembre 2008.

Considérant qu'en raison du caractère spécifique et discontinu du besoin, il est possible d'instaurer des vacances rémunérées à l'acte pour assurer le service d'accueil les jours de grève.

Les personnes recrutées pour assurer les vacances doivent figurer sur une liste établie par le Maire préalablement transmise à la Direction Académique pour vérification, conformément à l'article L.133-7 du code de l'éducation.

A noter que contrairement aux agents sous contrat, le vacataire ne bénéficie pas des droits attachés à la qualité d'agent contractuel de droit public (congés, protection statutaire en cas de maladie ou de maternité, indemnité de licenciement...).

En outre, les vacances n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du service emploi du centre de gestion.

Il est proposé :

- D'instituer, en raison du caractère spécifique et discontinu du besoin, des vacances rémunérées à l'acte pour assurer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires les jours de grève où au moins 25% des enseignants se sont déclarés grévistes.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **HABILITE l'autorité territoriale à recruter à titre de vacataire une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires les jours de grève où au moins 25% des enseignants se sont déclarés grévistes**

- DECIDE que la rémunération est fixée à sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'Indice Brut 367, Indice Majoré 366

19. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Vincent AUCHE fait part de l'avancée des travaux du cabinet de kinésithérapie qui pourra ouvrir début 2025.

Madame Sylvie BONNIN présente les évènements à venir :

- o samedi 7 décembre à 18h : Illuminations de Noël
- o samedi 14 décembre : spectacle des enfants
- o dimanche 15 décembre : repas des aînés.
- o Samedi 25 janvier : pièce de théâtre « la confusionniste »

Séance levée à 20h20

Le Maire



Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance



Katia BINEY

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	Pouvoir donné à Mme BONNIN 
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	